



**A.P. 29/2014**

# MAIRIE DE CUCQ

TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

## ARRETE DU MAIRE

**Réglementant la pratique du longe côte sur le rivage de la mer  
Appartenant au domaine public maritime naturel de l'Etat**

-----

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 20/2007 en date du 5 avril 2007 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cucq-Trépied-Stella-Plage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2009 concédant l'exploitation de la plage naturelle de Stella-Plage à la commune de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE jusqu'au 31 décembre 2020,

VU l'arrêté municipal permanent n° 2/2007 en date du 14 mars 2007 réglementant la police de la plage, de la sécurité et de la baignade,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 7/2012 en date du 23 novembre 2012 interdisant la consommation d'alcool sur la concession de la plage naturelle de STELLA-PLAGE durant les périodes de surveillance de baignade,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 20/2014 en date du 7 mai 2014 réglementant la divagation des animaux domestiques et les déjections canines,

Vu les arrêtés municipaux temporaires réglementant annuellement les périodes de surveillance des baignades,

CONSIDERANT qu'en raison de la création d'un sentier de longe côte dénommé « sentier de l'Etoile », il convient de réglementer la pratique du longe côte sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime naturel de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La pratique du longe côté sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime naturel de l'Etat est autorisée sur toute la longueur de la concession de plage de STELLA-PLAGE

## **ARTICLE 2 :**

Lors des périodes de surveillance des baignades (hors et pendant la saison estivale), les personnes pratiquant le longe côte sont tenues de se conformer aux injonctions éventuelles du Poste de Secours de STELLA-PLAGE. Elles doivent notamment respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur le Poste de Secours de STELLA-PLAGE, dont la signification est la suivante :

- DRAPEAU ROUGE : interdiction de se baigner,
- DRAPEAU ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée,
- DRAPEAU VERT : baignade surveillée.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre elle.

## **ARTICLE 3 :**

Le domaine public maritime naturel de l'Etat devra rester en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

## **ARTICLE 4 :**

Le responsable du sentier de longe côte doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des participants. Le responsable informera chaque participant qu'il peut souscrire des garanties d'assurance individuelle complémentaires.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieu et place habituels en Mairie.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, Monsieur Jean-Jacques LAMOURET, demeurant au n° 119 Chemin Bouvelet – 62780 CUCQ Trépiéd, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montreuil-sur-mer, Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours d'Etaples, l'Unité de Gestion du domaine public maritime et du littoral du service des affaires maritimes et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Boulogne-sur-mer, l'Office de Tourisme de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et le Poste de Secours de STELLA-PLAGE.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 10 juillet 2014



**LE MAIRE,**

**Walter KAHN**